



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-145

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2022-05-20-00002 - Arrêté portant organisation de la suppléance de la préfète de la région Centre-Val de Loire du samedi 21 mai au dimanche 29 mai 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-05-20-00002

Arrêté portant organisation de la suppléance de
la préfète de la région Centre-Val de Loire du
samedi 21 mai au dimanche 29 mai 2022

**PREFCTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant organisation de la suppléance de la Préfète de la région Centre-Val-de-Loire
du samedi 21 mai 2022 au dimanche 29 mai 2022

LA PREFETE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret;

VU le décret du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté du 9 avril 2021 du Premier ministre, portant nomination de Mme Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, dans les fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT l'absence simultanée de Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire et de Mme Florence GOUACHE, Secrétaire générale pour les affaires régionales **du samedi 21 mai 2022 au dimanche 29 mai 2022;**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

M. Stéphane BREDIN, préfet de l'Indre, est chargé d'assurer la suppléance de la Préfète de la région Centre-Val de Loire **du samedi 21 mai 2022 au dimanche 29 mai 2022 inclus**.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à ce titre à M. Stéphane BREDIN, préfet de l'Indre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et correspondances relevant des attributions du préfet de la région Centre-Val de Loire pour la période mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3:

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire et notifié à la préfète d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 20 mai 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.053 enregistré le 20 mai 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.